

**ACCORD DU 9 JUILLET 2018 CONSTITUTIF D'UN OPERATEUR DE COMPETENCES
INTERBRANCHES ENTRE LES INDUSTRIES DE L'AMEUBLEMENT, LES INDUSTRIES DU BOIS
ET DE LA CONSTRUCTION BOIS, LES INDUSTRIES CHIMIQUES, PHARMACEUTIQUES,
PETROLIERES, LES INDUSTRIES DE LA PLASTURGIE, L'INTERSECTEUR PAPIER CARTON ET
LES BRANCHES DES MATERIAUX POUR LA CONSTRUCTION ET L'INDUSTRIE**

Entre d'une part,

23 JUL. 2018

Pour les Industries de l'Ameublement et du Bois

- L'Union Nationale de l'Artisanat des Métiers de l'Ameublement (UNAMA)
120, avenue Ledru-Rollin – Paris 11ème
- L'Union Nationale des Industries de l'Ameublement Français
120, avenue Ledru-Rollin – Paris 11ème
- L'Union des Industriels Constructeurs Bois (UICB)
120, avenue Ledru-Rollin – Paris 11ème
- L'Union des Industries du Panneau Contreplaqué (UIPC)
23, rue du Départ – Paris 14ème
- L'Union des Industries de panneaux de process (UIPP)
120, avenue Ledru-Rollin – Paris 11ème

Pour les Matériaux pour la Construction et l'Industrie

- L'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction (UNICEM)
3, rue Alfred Roll – Paris 17ème
- La Confédération des Industries Céramiques de France (CICF)
2 bis, rue Michelet – Issy Les Moulineaux 92
- La Fédération Française des Tuiles et Briques (FFTB)
17, rue Letellier – Paris 15ème
- L'Union des Producteurs de Chaux (UP'CHAUX)
3, rue Alfred Roll – Paris 17ème
- La Fédération de l'Industrie du Béton (FIB)
15, boulevard du général de Gaulle – Montrouge 92
- Le Syndicat Français de l'Industrie Cimentière (SFIC)
7, place de la Défense – Paris la Défense 92974 Cedex

Pour les Industries Chimiques

- L'Union des Industries Chimiques (UIC)
14, rue de la République – Puteaux 92
- La Fédération des entreprises de la beauté (FEBEA)
137, rue de l'université – Paris 7ème
- La Fédération des Industries des peintures, encres, couleurs colles et adhésifs, préservation
du Bois (FIPEC)
42, avenue Marceau – Paris 8ème
- La Fédération nationale des Industries électrométallurgiques, électro-chimiques et connexes
(FNIEEC)
17, rue Hamelin – Paris 16ème
- La Fédération Nationale des Industries des Corps Gras (FNCG)
66, rue de la Boétie – Paris 8ème

Pour les Industries Pharmaceutiques

- Les Entreprises du médicament (Leem)
58, boulevard Gouvion St Cyr – Paris 17ème
- Pour les organisations professionnelles qui composent L'UNION :

- Groupement des petites et moyennes entreprises de production et de services pour la pharmacie et la sante (FACOPHAR Santé)
24, rue Marbeuf - 75008 PARIS ;
- Syndicat de l'industrie du médicament vétérinaire (S.I.M.V.)
11, rue des Messageries - 75010 PARIS ;
- Syndicat de l'industrie du diagnostic in vitro (S.I.D.I.V.)
7, rue Mariotte - 75017 Paris ;

Pour les Industries Pétrolières

- L'Union Française des Industries Pétrolières (UFIP)
4, avenue Hoche – Paris 8ème

Pour les Industries de la Plasturgie

- La Fédération de la Plasturgie et des Composites
125, rue Aristide Briand – Levallois Perret 92
- Le Syndicat national de la Plasturgie, des composites, des bioplastiques et de la fabrication additive
12, place du Palais – 61000 Alençon

Pour l'Intersecteur Papier Carton :

- La Fédération de Cartonage et Articles de Papeterie (CAP)
4-6, rue Borromée – Paris 15ème
- L'Union Intersecteur Papier Carton pour le Dialogue et l'Ingénierie Sociale (UNIDIS)
23, rue d'Aumale – Paris 9ème
- Syndicat général des Instruments à écrire et des Industries connexes (SGIEIC)
23, rue d'Aumale – Paris 9ème

et, d'autre part,

- La Fédération Chimie Energie – F.C.E/C.F.D.T
47/49 avenue Simon Bolivar – Paris 19ème
- La Fédération Nationale Construction et Bois – FNCB- CFDT
47/49 avenue Simon Bolivar – Paris 19ème
- La Fédération CFE/CGC Chimie
33, avenue de la République – Paris 11ème
- La filière du Bois et du Papier CFE-CGC
59/63, rue du Rocher – Paris 8ème
- Le Syndicat National des Cadres, Techniciens, Agents de Maîtrise et assimilés, des Industries du Bâtiment, des Travaux Publics et des activités annexes et connexes. – CFE-CGC/BTP (SICMA)
15, rue de Londres – Paris 9ème
- La CFE/CGC Pétrole
59/63, rue du Rocher – Paris 8ème
- La Fédération Chimie Mines Textiles Energie CFTC
128, avenue Jean Jaurès – Pantin 93
- La Fédération BATI-MAT-TP) CFTC
251, rue du faubourg St Martin – Paris 10ème
- La Fédération Française de la Communication Ecrite, Graphique et Audiovisuelle CFTC
128, avenue Jean Jaurès – Pantin 93
- La Fédération Nationale des industries chimiques CGT
263, rue de Paris – Montreuil 93
- La Fédération Nationale des Salariés de la Construction Bois & Ameublement CGT
263, rue de Paris – Montreuil 93

- La Fédération des Travailleurs des Industries du Livre, du Papier et de la Communication CGT
263, rue de Paris – Montreuil 93
- La Fédération Nationale des Travailleurs du Verre et de la Céramique CGT
263, rue de Paris – Montreuil 93
- La Fédération Nationale de la Pharmacie FO
7, Passage Tenaille – Paris 14ème
- La Fédération Nationale des industries chimiques CGT/FO
60, rue Vergniaud – Paris 13ème
- La Fédération Générale Force Ouvrière Construction
170, avenue Parmentier – Paris 10ème

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La loi portant sur la liberté de choisir son avenir professionnel modifie en profondeur le paysage de la formation professionnelle ainsi que celui de l'apprentissage avec comme objectif principal une plus grande efficacité de la formation associée à une meilleure accessibilité de celle-ci à tous les publics.

Dans ce mouvement de réforme, la loi place les branches professionnelles et les entreprises comme acteurs centraux pour relever le défi de la définition des besoins prospectifs en compétences et pour mieux accompagner les jeunes, les demandeurs d'emploi et les salariés. Ce défi ne pourra être relevé sans prendre en compte le besoin des territoires, à travers des stratégies de GPEC territoriales, une offre de formation adaptée et un accompagnement individuel et collectif de proximité à toutes les étapes du parcours professionnel.

Les opérateurs de compétences (OPCO) créés par la loi sont les acteurs qui, en appui des Branches professionnelles, mutualisent les moyens et outils nécessaires à l'analyse prospective des métiers et des compétences, l'accompagnement des entreprises et notamment des TPME et la mise en œuvre des politiques garantissant à tous une formation adaptée et un emploi.

Le développement de l'emploi et des qualifications des différents publics (jeunes, salariés et demandeurs d'emploi) demande une gouvernance dynamique et paritaire des Opérateurs de compétences au plus près des branches représentant l'ensemble des acteurs et des secteurs économiques qui les composent.

Aussi, les parties signataires du présent accord, soucieuses de créer un OPCO opérationnel rapidement pour aider les branches qui le composent dans les missions qui leur sont dévolues, décident de dédier son champ d'intervention aux entreprises de transformation et de procédés (des matières premières aux produits manufacturés).

Cette identité commune aux branches professionnelles constitutives de l'OPCO, permettra dès sa constitution une plus grande agilité dans les moyens et outils mis en œuvre et dans leur déclinaison au niveau territorial. Cet ensemble homogène tant par les activités que par le tissu des entreprises qui le compose (start-up, TPME, ETI et grandes entreprises) sera le garant de services adaptés.

Article 1 – Constitution d'un Opérateur de Compétences interbranches des Entreprises de Transformation et de Procédés entre les parties signataires (OPCO DEFI+)

Conformément aux dispositions légales, il est constitué un Opérateur de Compétences agréé entre les industries de l'ameublement, les industries du bois (industries des panneaux à base de bois, industries du bois pour la construction et fabrication de charpentes et menuiseries industrielles), les industries chimiques, les industries pharmaceutiques, les industries pétrolières, les industries de la plasturgie, l'Intersecteur papier carton et les branches des matériaux pour la construction et l'industrie.

Cet OPCO est constitué sous forme d'association sans but lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, à gestion paritaire, dont les statuts sont annexés au présent accord.

Il prend le nom d'Opérateur de Compétences pour le Développement de l'Emploi et de la Formation dans les Industries de Transformation et de Procédés, nommé aussi OPCO DEFI+.

Il regroupera au sein d'une personne morale unique les OPCA DEFI et OPCA 3+ tels que constitués au jour de la signature du présent accord.

Article 2 – Champ d'intervention

L'OPCO ainsi constitué, a pour mission de venir en appui des Branches professionnelles qui l'ont désigné pour la mise en œuvre de leurs politiques emploi/formation. Au jour du présent accord, les branches professionnelles qui l'ont désigné sont celles regroupant les entreprises dont l'activité principale relève :

- soit de la convention collective nationale des industries chimiques du 30 décembre 1952 modifiée (IDCC 0044),
- soit de la convention collective nationale de l'industrie du pétrole du 3 septembre 1985, modifiée (IDCC 1388),
- soit de la convention collective nationale des entreprises du médicament du 6 avril 1956, modifiée (IDCC 0176),
- soit de la convention collective nationale de la fabrication et du commerce des produits à usage pharmaceutique, parapharmaceutique et vétérinaire du 1^{er} juin 1989, modifiée (IDCC 1555),
- soit de la convention collective nationale de la transformation des matières plastiques du 1^{er} juillet 1960, modifiée (IDCC 0292),
- soit d'une des conventions collectives nationales de l'Intersecteur Papier Carton, à savoir :
 - o Convention collective nationale des ingénieurs et cadres de la production des papiers, cartons et celluloses du 4 décembre 1972, modifiée (IDCC 0700)
 - o Convention collective nationale des ouvriers, employés, techniciens et agents de maîtrise de la production des papiers, cartons et celluloses du 20 janvier 1988, modifiée (IDCC 1492)
 - o Convention collective nationale des ingénieurs et cadres de la transformation des papiers, cartons et de la pellicule cellulosique du 21 décembre 1972, modifiée (IDCC 0707)
 - o Convention collective nationale des ouvriers, employés, techniciens et agents de maîtrise de la transformation des papiers et cartons et des industries connexes du 16 février 1988, modifiée (IDCC 1495)
 - o Convention collective nationale pour le personnel des industries de cartonnage du 9 janvier 1969, modifiée (IDCC 0489)
- soit de la convention collective nationale de la fabrication de l'ameublement du 14 janvier 1986, modifiée (IDCC 1411),
- soit de la convention collective nationale des industries des panneaux à base de bois du 29 juin 1999, modifiée (IDCC 2089),
- soit de la convention collective nationale des menuiseries, charpentes et constructions industrialisées et portes planes du 1^{er} mars 1955, modifiée (IDCC 0083),
- soit de l'une des trois conventions collectives nationales des industries de carrières et de matériaux modifiées du 22 avril 1955 (IDCC 0087), du 12 juillet 1955 (IDCC 0135) et du 6 décembre 1956 (IDCC 0211)

- soit, de la convention collective nationale des industries céramiques de France du 6 juillet 1989, modifiée (IDCC 1558),
- soit de l'une des trois conventions collectives nationales de l'industrie de la fabrication des ciments du 2 février 1976 et du 5 juillet 1963, modifiées (IDCC 0363, 0832 et 0833),
- soit, de la convention collective nationale des industries des tuiles et briques du 17 février 1982, modifiée (IDCC 1170),
- soit de la convention collective nationale des industries de la fabrication de la chaux du 15 juin 1970, modifiée (IDCC 3151),
- soit de la convention collective nationale des instruments à écrire et des industries connexes du 13 février 1973, modifiée (IDCC 715),

ou toute autre activité représentée par une branche professionnelle qui aura adhéré au présent accord postérieurement à sa conclusion.

Article 3 – Missions de l'OPCO DEFi+

Dans le respect des dispositions légales et réglementaires ainsi que des accords collectifs et des orientations définies par les Commissions Paritaires Nationales de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (CPNEFP) des branches qui le constituent, l'OPCO assure notamment les missions suivantes :

- financement des contrats d'apprentissage et de professionnalisation, selon les niveaux de prise en charge définis par les branches ;
- appui aux branches professionnelles dans le domaine de la gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences ;
- appui technique aux branches professionnelles pour leur mission de certification ;
- accompagnement des entreprises, notamment des TPME pour le développement de compétences de leurs salariés ;
- collecte et gestion des versements libres - ou de contributions conventionnelles dans le cadre du développement des compétences et du développement de la formation professionnelle des entreprises de leurs champs ;
- collecte et gestion de toute autre contribution conventionnelle.

Ces missions s'accomplissent sur l'ensemble du territoire national et dans le cadre d'un service de proximité au plus près des bassins d'emploi et au regard des mutations économiques et technologiques.

Pour ce faire, dans le cadre légal et réglementaire, l'OPCO peut conclure, notamment avec l'Etat, les collectivités territoriales, les partenaires publics ou privés toute convention lui permettant la réalisation de ses missions.

Article 4 – Ressources de l'OPCO DEFi+

Pour réaliser ses missions, l'OPCO dispose des ressources prévues par la loi et les règlements ainsi que des contributions conventionnelles des entreprises de son champ lorsque celles-ci sont prévues par accord de branche, ainsi que des contributions versées librement par les entreprises dans le cadre des services rendues par l'OPCO pour le développement des compétences et le développement de la formation professionnelle de leurs salariés.

Article 5 – Gouvernance et gestion de l'OPCO DEFi+

La gestion de l'OPCO s'articule autour d'un Conseil d'administration et de Sections Paritaires Professionnelles représentant les différents secteurs professionnels cohérents composant l'OPCO.

Article 5-1 : Composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration de l'OPCO est composé d'un collège salarié et d'un collège employeur. Les membres de ce conseil sont désignés pour un mandat d'une durée de 2 ans renouvelable.

Il est composé :

- pour le collège salarié :
 - o de 3 membres désignés par chaque organisation syndicale de salariés représentative dans le champ d'au moins une des conventions collectives des branches composant l'OPCO et au niveau national et interprofessionnel ;
- pour le collège employeur :
 - o au total, d'autant de membres que dans le collège salarié, désignés par les organisations patronales représentatives dans le champ d'au moins une des conventions collectives des branches composant l'OPCO, à raison de 1 siège par section professionnelle, le reste (si besoin) réparti proportionnellement à la masse salariale de chaque section professionnelle, selon des modalités de répartition des sièges concernés dont elles conviennent entre elles par section.

En outre, des membres suppléants sont désignés comme suit :

- pour le collège salarié, 1 membre désigné par chaque organisation syndicale de salariés représentative dans le champ d'au moins une des conventions collectives des branches composant l'OPCO et au niveau national et interprofessionnel ;
- pour le collège employeur, au total, autant de membres que dans le collège salarié, désignés par les organisations patronales représentatives dans le champ d'au moins une des conventions collectives des branches composant l'OPCO, les sièges étant répartis proportionnellement à la masse salariale de chaque section professionnelle et selon des modalités de répartition dont elles conviennent entre elles par section.

Les membres suppléants participent aux réunions et aux travaux du Conseil d'administration. À cette occasion, le membre suppléant bénéficie des mêmes droits et pouvoirs que le titulaire lorsque celui-ci est absent.

Les membres suppléants ont la faculté de participer aux réunions préparatoires du Conseil d'administration organisées par collège.

Le Conseil d'administration désigne parmi ses membres titulaires, un Président, un Vice-Président, un Trésorier, un Trésorier adjoint, un Secrétaire, un Secrétaire adjoint pour la même durée que celle du mandat d'administrateur.

Le Président est désigné alternativement dans le collège employeur ou le collège salarié. Le vice-Président, le Trésorier et le Secrétaire appartiennent obligatoirement à l'autre collège. Le trésorier adjoint et le secrétaire adjoint appartiennent au même collège que le Président.

Le Conseil d'administration se réunit au minimum 6 fois par an.

Article 5-2 : Pouvoirs et missions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour accomplir et autoriser tous actes conformes aux missions de l'OPCO énumérées à l'article 3 du présent accord, aux dispositions légales réglementaires et conventionnelles et dans les conditions fixées dans le présent article. Ainsi, et notamment :

- il arrête les orientations stratégiques de l'OPCO et prend les décisions qui en découlent en tenant compte des propositions ou recommandations des Sections Paritaires Professionnelles ;
- il garantit le bon fonctionnement et la pérennité du système commun de gestion en veillant à l'application des processus définis et à la conservation de l'homogénéité du fonctionnement ;

- il veille à l'adéquation des compétences de l'OPCO avec la nécessaire efficience dans la réalisation de ses missions ;
- il s'assure de la mise en place de l'organisation permettant la mutualisation et l'optimisation des ressources et des moyens nécessaires à la réalisation des missions ; il définit et/ou valide les processus à mettre en place pour le bon fonctionnement du système ;
- il garantit l'équilibre financier de l'OPCO. A ce titre, il suit la consommation des différents engagements. En cas de risque de déséquilibre financier, il prend les décisions les plus adaptées après consultation d'une ou des Section(S) Paritaire(S) Professionnelle(S) concernée(s) ;
- il rend les arbitrages nécessaires aux demandes d'utilisation des moyens mutualisés ;
- il valide les propositions des Sections Paritaires Professionnelles relatives aux priorités et règles de prise en charge des formations dans le respect des accords collectifs de Branche et des différentes demandes de financement d'études quantitatives et qualitatives nécessaires à l'analyse prospective des emplois et des métiers ainsi que des travaux d'études et de recherches dans le domaine de l'ingénierie de certification et de formation, qui seront mises en œuvre sous l'égide de l'OPCO, garantissant ainsi une meilleure homogénéité et transversalité ;
- il met en œuvre les forfaits des coûts de financement des contrats d'apprentissage déterminés par les branches professionnelles ;
- il approuve le projet de budget ;
- il approuve les comptes de l'exercice clos de l'organisme, au vu de l'examen du rapport du commissaire aux comptes, ou de son suppléant, qu'il désigne à cet effet ; il procède à la publicité des comptes ;
- il désigne un comité d'audit paritaire permettant d'assurer sa mission de contrôle de la gestion financière de l'OPCO et du respect de la réglementation ;
- il nomme et met fin aux fonctions du Directeur général et donne à ce dernier, sur proposition du Président et du Vice-Président, la délégation de pouvoirs nécessaire pour qu'il puisse conduire au mieux sa mission. Le Directeur général ne peut pas être salarié ni avoir été salarié dans les trois dernières années d'une organisation syndicale de salariés ou d'un syndicat professionnel d'employeurs signataires du présent accord, ni même y détenir un mandat. Il ne peut exercer d'autre activité salariée sans l'accord du Conseil d'administration ;
- il valide les évolutions structurelles nécessaires et notamment la création, à la demande d'une branche nouvellement adhérente, d'une Section Paritaire Professionnelle.

Article 5-3 : Rôle et missions des membres du Conseil d'administration

Les missions des membres à fonction du Conseil d'administration sont définies par les statuts de l'OPCO.

Les missions dévolues à la Présidence de l'association sont assurées conjointement par le Président et le Vice-Président de l'OPCO.

Article 5-4 : Composition des Sections Paritaires Professionnelles (SPP)

A la signature du présent accord, il est créé au sein de l'OPCO, 7 Sections Paritaires Professionnelles regroupant des secteurs d'activité cohérents et homogènes :

- une Section pour les organisations relevant du champ d'application de la Convention Collective Nationale des Industries Chimiques du 30 décembre 1952 modifiée,
- une Section pour les organisations relevant du champ d'application de la Convention Collective Nationale de l'industrie du Pétrole du 3 septembre 1985, modifiée,
- une Section pour les organisations relevant du champ d'application de la Convention Collective Nationale des Entreprises du Médicament du 6 avril 1956, modifiée et de la Convention Collective Nationale de la Fabrication et du Commerce des Produits à usage Pharmaceutique, Parapharmaceutique et Vétérinaire du 1er juin 1989, modifiée,
- une Section pour les organisations relevant du champ d'application de la Convention Collective Nationale de la Transformation des Matières Plastiques du 1er juillet 1960, modifiée,
- une Section pour les organisations relevant du champ d'application des Conventions Collectives de l'Inter-secteur Papier Carton

- une Section pour les organisations relevant du champ d'application des Conventions Collectives de l'Ameublement et du Bois,
- une Section pour les organisations relevant du champ d'application des Conventions Collectives des Matériaux pour la Construction et l'Industrie ;
- et toute Section décidée par le Conseil d'administration.

Chaque Section Paritaire Professionnelle est composé :

- pour le collège salarié, de 3 représentants par organisation syndicale de salariés représentée au sein de la ou des CPNEFP du champ de la ou des conventions collectives concernées par la section professionnelle ;
- pour le collège employeur, au total, d'autant de représentants des organisations patronales représentatives dans le champ d'au moins une des conventions collectives concernées par la section professionnelle selon des modalités de répartition des sièges concernés dont elles conviennent entre elles ;

En outre, il est convenu qu'en cas d'empêchement de l'un de ses représentants, une organisation syndicale de salariés peut désigner 1 membre remplaçant pour participer à une réunion de la Section Paritaire Professionnelle, dans la limite de 1 membre remplaçant par organisation syndicale de salariés et par réunion, désigné au plus tard 48 h avant la réunion, par simple mail adressé à la Direction générale de l'OPCO ou au secrétariat des instances.

Le collège patronal disposera au total d'autant de membres remplaçants qu'il y a d'organisations syndicales de salariés représentées au sein de la Section Paritaire Professionnelle. En cas d'empêchement de l'un de ses membres, l'organisation patronale du membre empêché peut désigner, au sein d'une organisation patronale représentée au sein de la Section Paritaire Professionnelle, 1 membre remplaçant pour participer à une réunion de la Section Paritaire Professionnelle. La désignation est faite au plus tard 48 h avant la réunion, par simple mail adressé au Directeur général ou au secrétariat des instances de l'OPCO.

Les membres des Sections Paritaires Professionnelles sont désignés concomitamment et pour la même durée que celle des administrateurs au Conseil d'administration.

Les Sections Paritaires Professionnelles se réunissent au moins 4 fois par an.

Article 5-5 : Rôle et missions des Sections Paritaires Professionnelles

Dans le respect des accords collectifs de branche, des orientations définies par les Commissions Paritaires Nationales de l'Emploi et de la Formation Professionnelle lorsqu'elles existent et en fonction des moyens validés par le Conseil d'administration de l'OPCO, les Sections Paritaires Professionnelles ont pour mission notamment :

- d'anticiper les évolutions qualitatives et quantitatives de l'emploi au niveau de la section et/ou de l'OPCO, notamment par le biais d'études ;
- de suivre l'évolution du répertoire des métiers ;
- d'organiser un appui technique pour la fixation des coûts de financement des contrats d'apprentissage et de professionnalisation par les branches professionnelles ;
- d'organiser un appui technique en matière d'ingénierie de certification, d'ingénierie de formation, d'actions de formation collective spécifiques, de promotion des métiers, de partenariat public ou privé ;
- de proposer les qualifications utiles pour les entreprises et justifiant la création ou la modification de certifications professionnelles, de titres et de diplômes ;
- de faire toute proposition aux branches professionnelles aux fins de développer l'alternance et les compétences des salariés, en particulier dans les TPME de la section concernée ;
- de suivre l'activité de l'OPCO pour la section concernée et faire toute proposition au Conseil d'administration dans ce domaine.

Article 6 – Élargissement éventuel du champ d'application de l'OPCO DEFi+

Les parties signataires entendent soumettre les règles d'élargissement du champ d'application de l'OPCO aux dispositions de l'article L.2261-3 du Code du travail.

Article 7 – Durée et entrée en vigueur

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

L'entrée en vigueur du présent accord est subordonnée à l'agrément de l'OPCO par le Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Cet accord se substituera, dès son entrée en vigueur, et après agrément par les pouvoirs publics aux dispositions de l'accord collectif du 22 décembre 2010 relatif à la création d'un OPCA entre les industries chimiques, pharmaceutiques, pétrolières et de la plasturgie et de l'accord du 29 juin 2010 relatif à la création de l'OPCA des industries de l'ameublement, du bois, des matériaux pour la construction et l'industrie, et l'Intersecteur Papier Carton.

Les parties signataires se réuniront dans l'année qui suit l'obtention de l'agrément de l'OPCO, pour faire un point d'étape sur le fonctionnement de l'OPCO.

Article 8 – Révision

Les parties signataires se réuniront dans un délai d'un mois maximum à compter de la promulgation de la loi portant sur la liberté de choisir son avenir professionnel si celle-ci modifie profondément l'économie générale du présent accord.

Toute autre demande de révision du présent accord s'opèrera selon les modalités légales.

La demande de révision devra être portée à la connaissance de toutes les organisations représentatives dans le champ d'application du présent accord, par lettre recommandée avec accusé de réception précisant les dispositions sur lesquelles porte sa demande.

Aucune demande de révision à l'exception d'un élargissement du champ prévu par l'article 6 du présent accord ne pourra, sauf cas exceptionnel ou urgence (notamment en cas de modification du contexte législatif ou réglementaire), être introduite dans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur du présent accord. Les négociations consécutives à une demande de révision devront s'ouvrir dans un délai de 3 mois suivant la réception de la demande de révision.

Article 9 – Dénonciation

Le présent accord pourra être dénoncé par l'une des parties signataires ou ayant adhéré à l'accord avec un préavis de 6 mois minimum, et ne pourra prendre effet qu'à la fin de l'année civile qui suit la fin du délai de préavis.

Cette dénonciation est portée à la connaissance des autres parties signataires ou ayant adhéré, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En tout état de cause, la dénonciation du présent accord ne pourra intervenir qu'après l'expiration de la première convention d'objectifs et de moyens conclue entre l'Etat et l'OPCO.

Dans ce contexte, les parties signataires conviennent de se réunir dans les meilleurs délais pour apprécier la situation ainsi créée.

Article 10 – Dépôt

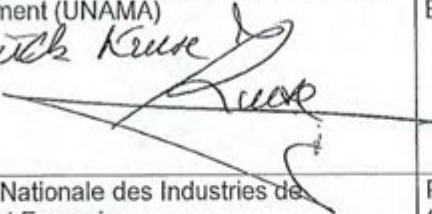



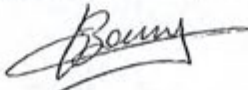


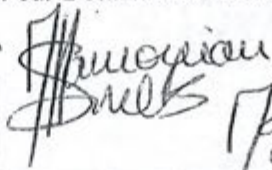
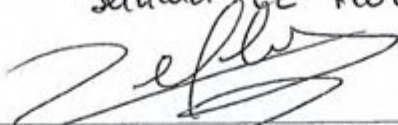



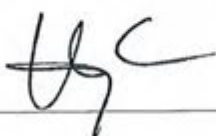
Le présent accord fera l'objet d'un dépôt auprès des services du ministre en charge du travail dans les conditions prévues à l'article D. 2231-3 du Code du travail.

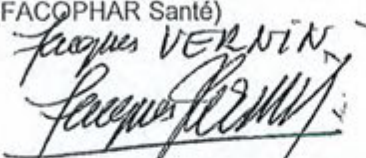
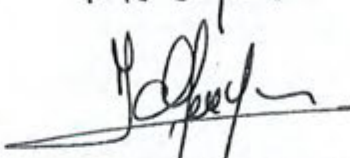

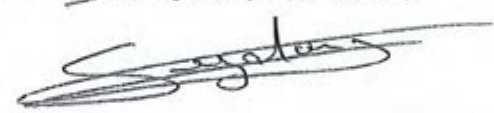
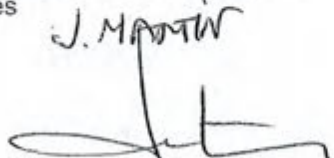



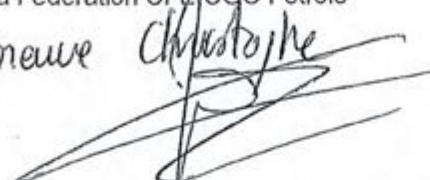

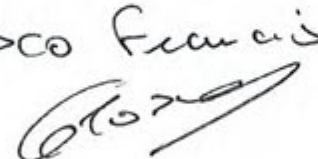
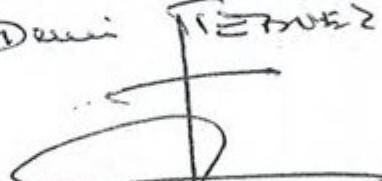
Article 11 – Extension et agrément


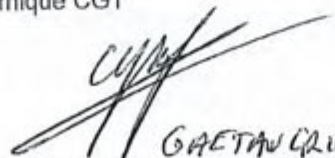
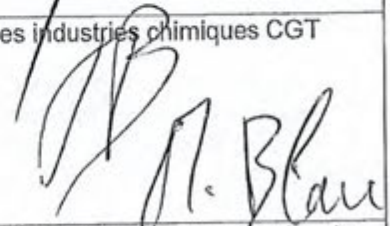
Les parties signataires conviennent de demander aux services du ministre en charge du travail l'extension du présent accord.

En outre, les parties signataires saisiront la Délégation Générale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle afin d'obtenir l'agrément de l'OPCO DEFi+ constitué par le présent accord.

Fait à Paris, le 9 juillet 2018

Pour L'Union Nationale de l'Artisanat des Métiers de l'Ameublement (UNAMA) <i>Patrick Kour</i> 	Pour La Fédération Française des Tuiles et Briques (FFTB) <i>SL VARESCON</i> 
Pour L'Union Nationale des Industries de l'Ameublement Français <i>C ROCA PRIET</i> 	Pour L'Union des Producteurs de Chaux (UP'CHAUX) <i>Louise Schmit</i> 
Pour L'Union des Industriels Bois (UICB)	Pour La Fédération de l'Industrie du Béton (FIB) <i>I. LEROY LEVAUX</i> <i>Elery levan</i>
Pour L'Union des Industries du Panneau Contreplaqué (UIPC) <i>Sabine Boury</i> 	Pour Le Syndicat Français de l'Industrie Cimentière (SFIC) <i>Sauve HELARD</i> 
Pour L'Union des industries de panneaux de process (UIPP) <i>Christine Guyon-Neiche</i> 	Pour L'Union des Industries Chimiques (UIC)  <i>Pauline Snelb</i>
Pour L'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction (UNICEM) <i>Bernard LE FLOUR</i> 	Pour La Fédération des entreprises de la beauté (FEBEA) <i>André QUIN</i> 
Pour La Confédération des Industries Céramiques de France (CICF) 	Pour La Fédération des industries des peintures, encres, couleurs colles et adhésifs préservation du Bois (FIPEC) <i>Pauline CASOUS</i> 
Pour La Fédération Nationale des Industries des Corps Gras (FNCG) <i>Husak ROQUELET</i> 	Pour La Fédération nationale des industries électrométallurgiques, électro-chimiques et connexes (FNIEEC)

<p>Groupement des petites et moyennes entreprises de production et de services pour la pharmacie et la santé (FACOPHAR Santé)</p> <p>Jacques VERNIN </p>	<p>Pour Les entreprises du médicament (Leem)</p> <p>P. le Guyader </p>
<p>Syndicat de l'industrie du médicament vétérinaire (SIMV) St. Hilaire</p> <p></p>	<p>Syndicat de l'industrie du diagnostic in vitro (SIDIV)</p> <p>D. SEYDOUX </p>
<p>Pour La Fédération de la Plasturgie et des Composites</p> <p>J. MARTIN </p>	<p>Pour l'Union Française des industries Pétrolières (UFIP)</p> <p>G. PATIN </p>
<p>Pour La Fédération de Cartonnage et Articles de Papeterie (CAP)</p> <p>V. BOUZARD </p>	<p>Pour le Syndicat national de la Plasturgie, des composites, des bioplastiques et de la fabrication additive</p>
<p>Pour La Fédération CFE-CGC Chimie</p> <p>Gérard PHILIPS </p>	<p>Pour L'Union Inter Secteurs Papiers Cartons pour le Dialogue et l'Ingénierie Sociale (UNIDIS)</p> <p>M. DUFOUR </p>
<p>Pour La Fédération CFE-CGC Pétrole</p> <p>Deneuve Christophe </p>	<p>Syndicat général des Instruments à écrire et des Industries connexes (SGIEIC)</p> <p>M. DUFOUR </p>
<p>Pour la Fédération Chimie Mines Textiles Energie CFTC</p> <p>Olasco Francis </p>	<p>Pour La filière du Bois et du Papier CFE-CGC</p> <p>Dami TIETZNER </p>

<p>Pour la Fédération Française de la Communication Ecrite, Graphique et Audiovisuelle CFTC</p> <p>Par mandat confédéral OLASCO Francis G. LANGE</p>	<p>Pour Le Syndicat National des Cadres, Techniciens, Agents de Maîtrise et assimilés, des Industries du Bâtiment, des Travaux Publics et des activités annexes et connexes. - CFE-CGC/BTP SICMA</p> <p>HALBERT MICHEL </p>
<p>Pour La Fédération Nationale des Salariés de la Construction Bois & Ameublement CGT</p>	<p>Pour la Fédération BATI-MAT-TP CFTC</p> <p>Springuisfeld Philippe </p>
<p>La Fédération Nationale des Travailleurs du Verre et de la Céramique CGT</p> <p> GAETAN LIFFOW</p>	<p>La Fédération des industries chimiques CGT</p> <p> M. Blanc</p>
<p>Pour La Fédération Nationale Construction et Bois - FNCB- CFDT</p> <p> Roussel Pascal</p>	<p>La Fédération des Travailleurs des Industries du Livre, du Papier et de la Communication CGT</p> <p> F. Sailliot</p>
<p>La Fédération Générale Force Ouvrière Construction</p>	<p>Pour La Fédération Chimie Energie - FCE/CFDT</p> <p>Daniel JOESL </p>
<p>La Fédération Nationale des industries chimiques CGT/FO</p> <p>Emmanuel BALBRICK </p>	<p>La Fédération Nationale de la Pharmacie FO</p> <p>Flavien BONCHARD </p>

ANNEXE A L'ACCORD COLLECTIF CONSTITUANT UN OPERATEUR DE COMPETENCES INTERBRANCHES ENTRE LES INDUSTRIES DE L'AMEUBLEMENT, LES INDUSTRIES DU BOIS ET DE LA CONSTRUCTION BOIS, LES INDUSTRIES CHIMIQUES, PHARMACEUTIQUES, PETROLIERES, LES INDUSTRIES DE LA PLASTURGIE, L'INTERSECTEUR PAPIER CARTON ET LES BRANCHES DES MATERIAUX POUR LA CONSTRUCTION ET L'INDUSTRIE.

STATUTS DE L'OPERATEUR DE COMPETENCES INTERBRANCHES ENTRE LES INDUSTRIES DE L'AMEUBLEMENT, LES INDUSTRIES DU BOIS ET DE LA CONSTRUCTION BOIS, LES INDUSTRIES CHIMIQUES, PHARMACEUTIQUES, PETROLIERES, LES INDUSTRIES DE LA PLASTURGIE, L'INTERSECTEUR PAPIER CARTON ET LES BRANCHES DES MATERIAUX POUR LA CONSTRUCTION ET L'INDUSTRIE.

I- But et composition de l'association

Article 1 : Constitution

Les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs, signataires de l'accord du 9 juillet 2018, constituent une association, sans but lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, à gestion paritaire, dénommée « *OPCO pour le Développement de l'Emploi et de la Formation dans Les Industries de Transformation et de Procédés – OPCO DEFI+* ».

Article 2 : Objet

L'objet de l'association définie à l'article 1 de l'accord collectif 9 juillet 2018, est d'assurer les missions définies à l'article 3 de cet accord, soit :

Dans le respect des dispositions légales et réglementaires ainsi que des accords collectifs et des orientations définies par les Commissions Paritaires Nationales de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (CPNEFP) des branches qui le constituent, l'OPCO assure notamment les missions suivantes :

- financement des contrats d'apprentissage et de professionnalisation, selon les niveaux de prise en charge définis par les branches ;
- appui aux branches professionnelles dans le domaine de la gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences ;
- appui technique aux branches professionnelles pour leur mission de certification ;
- accompagnement des entreprises, notamment, des TPME pour le développement de compétences de leurs salariés ;
- collecte et gestion des versements libres, ou de contributions conventionnelles, dans le cadre du développement des compétences et du développement de la formation professionnelle des entreprises de leurs champs ;
- collecte et gestion de toute autre contribution conventionnelle.

Ces missions s'accomplissent sur l'ensemble du territoire national et dans le cadre d'un service de proximité au plus près des bassins d'emploi et au regard des mutations économiques et technologiques dans leur secteur d'activité.

Pour ce faire, dans le cadre légal et réglementaire, l'OPCO peut conclure, notamment avec l'Etat, les collectivités territoriales, les partenaires publics ou privés toute convention lui permettant la réalisation de ses missions.

Article 3 : Durée

La durée de l'association est indéterminée.

Article 4 : Siège social

Le siège social de l'association est fixé au 5-7 Avenue du Général de Gaulle à Saint-Mandé. Il peut être modifié à tout moment par son Conseil d'administration délibérant dans les conditions prévues à l'article 7.

Article 5 : Composition

Sont membres de l'association, les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs signataires de l'accord du 9 juillet 2018 et celles qui y adhèreraient ultérieurement dans les conditions de l'article 6 de l'accord précité.

II- Administration et fonctionnement

Article 6 : Composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration de l'OPCO est composé d'un collège salarié et d'un collège employeur. Les membres de ce conseil sont désignés pour un mandat d'une durée de 2 ans renouvelable.

Il est composé :

- pour le collège salarié, de 3 membres désignés par chaque organisation syndicale de salariés représentative dans le champ d'au moins une des conventions collectives des branches composant l'OPCO et au niveau national et interprofessionnel ;
- pour le collège employeur, au total d'autant de membres que dans le collège salarié, désignés par les organisations patronales représentatives dans le champ d'au moins une des conventions collectives des branches composant l'OPCO, à raison de 1 siège par section professionnelle, le reste (si besoin) réparti proportionnellement à la masse salariale de chaque section professionnelle, selon des modalités de répartition des sièges concernés dont elles conviennent entre elles par section.

En outre, des membres suppléants sont désignés comme suit :

- pour le collège salarié, de 1 membre désigné par chaque organisation syndicale de salariés représentative dans le champ d'au moins une des conventions collectives des branches composant l'OPCO et au niveau national et interprofessionnel ;
- pour le collège employeur, au total, d'autant de membres que dans le collège salarié, désignés par les organisations patronales représentatives dans le champ d'au moins une des conventions collectives des branches composant l'OPCO, les sièges étant répartis proportionnellement à la masse salariale de chaque section professionnelle et selon des modalités de répartition dont elles conviennent entre elles par section.

En cas de vacance en cours de mandat, l'organisation concernée pourvoit au remplacement de son représentant, le mandat du remplaçant prenant fin à la date où expirait le mandat de la personne remplacée.

Les membres suppléants participent aux réunions et aux travaux du Conseil d'administration. À cette occasion, le membre suppléant bénéficie des mêmes droits et pouvoirs que le titulaire lorsque celui-ci est absent.

Les membres suppléants ont la faculté de participer aux réunions préparatoires du Conseil d'administration organisées par collège.

Article 7 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration se réunit au minimum 6 fois par an sur convocation conjointe de son Président et de son Vice-président et/ou sur la demande des deux tiers de ses membres.

Tout administrateur non remplacé par un suppléant, peut se faire représenter aux réunions du Conseil en donnant procuration sur papier libre à un autre administrateur appartenant au même collège. Toutefois, aucun administrateur ne pourra disposer de plus de deux procurations.

Le Directeur général de l'OPCO participe sans voix délibérative aux réunions du Conseil d'administration, il se fait accompagner d'un ou plusieurs collaborateurs de l'OPCO en fonction des sujets traités.

Chaque réunion du Conseil d'administration fait l'objet d'un compte rendu de séance. Ce compte rendu est établi sous la responsabilité du Président et du Secrétaire. Il est approuvé par le Conseil d'administration lors de la réunion suivante.

Les décisions sont adoptées à la majorité des voix des membres présents ou valablement représentés. En cas de partage égal des voix, la décision est remise à une réunion ultérieure.

Le Président et le Vice-Président peuvent conjointement décider de consulter pour délibération le Conseil d'administration par voie électronique.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres de chaque collège sont présents ou valablement représentés. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, le Conseil d'administration est à nouveau convoqué et peut alors délibérer sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre des membres présents ou valablement représentés.

La convocation est adressée au moins quinze jours à l'avance aux administrateurs (titulaires et suppléants).

L'ordre du jour est établi par le Président et le Vice-Président. Toutefois, un point additionnel peut être porté à l'ordre du jour après approbation du Président ou du Vice-Président. Les réunions du conseil d'Administration donnent lieu à une réunion préparatoire par collège dont la durée est égale à celle du conseil et accolée à celles-ci.

Le Conseil fixe, à la fin de chaque année, le calendrier prévisionnel des réunions des instances de l'année suivante.

Article 8 : Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour accomplir et autoriser tous actes conformes aux missions de l'OPCO énumérées à l'article 3 de l'accord constitutif, aux dispositions légales réglementaires et conventionnelles et dans les conditions fixées dans le présent article. Ainsi, et notamment :

- il arrête les orientations stratégiques de l'OPCO et prend les décisions qui en découlent en tenant compte des propositions ou recommandations des Sections Paritaires Professionnelles ;
- il garantit le bon fonctionnement et la pérennité du système commun de gestion en veillant à l'application des processus définis et à la conservation de l'homogénéité du fonctionnement ;
- il veille à l'adéquation des compétences de l'OPCO avec la nécessaire efficience dans la réalisation de ses missions ;
- il s'assure de la mise en place de l'organisation permettant la mutualisation et l'optimisation des ressources et des moyens nécessaires à la réalisation des missions ; il définit et/ou valide les processus à mettre en place pour le bon fonctionnement du système ;
- il garantit l'équilibre financier de l'OPCO. A ce titre, il suit la consommation des différents engagements. En cas de risque de déséquilibre financier, il prend les décisions les plus adaptées après consultation d'une ou des Section(S) Paritaire(S) Professionnelle(S) concernée(s) ;
- il rend les arbitrages nécessaires aux demandes d'utilisation des moyens mutualisés ;
- il valide les propositions des Sections Paritaires Professionnelles relatives aux priorités et règles de prise en charge des formations dans le respect des accords collectifs de Branche et des différentes demandes de financement d'études quantitatives et qualitatives nécessaires à l'analyse prospective des emplois et des métiers ainsi que des travaux d'études et de recherches

- dans le domaine de l'ingénierie de certification et de formation, qui seront mises en œuvre sous l'égide de l'OPCO, garantissant ainsi une meilleure homogénéité et transversalité ;
- il met en œuvre les forfaits des coûts de financement des contrats d'apprentissage déterminés par les branches professionnelles ;
 - il approuve le projet de budget ;
 - il approuve les comptes de l'exercice clos de l'organisme, au vu de l'examen du rapport du commissaire aux comptes, ou de son suppléant, qu'il désigne à cet effet ; il procède à la publicité des comptes ;
 - il désigne un comité d'audit paritaire permettant d'assurer sa mission de contrôle de la gestion financière de l'OPCO et du respect de la réglementation ;
 - il nomme et met fin aux fonctions du Directeur général et donne à ce dernier, sur proposition du Président et du Vice-Président, la délégation de pouvoirs nécessaire pour qu'il puisse conduire au mieux sa mission. Le Directeur général ne peut pas être salarié ni avoir été salarié dans les trois dernières années d'une organisation syndicale de salariés ou d'un syndicat professionnel d'employeurs signataires du présent accord, ni même y détenir un mandat. Il ne peut exercer d'autre activité salariée sans l'accord du Conseil d'administration ;
 - il valide les évolutions structurelles nécessaires et notamment la création, à la demande d'une branche nouvellement adhérente, d'une Section Paritaire Professionnelle.

En outre, le conseil d'administration applique les présents statuts et peut les modifier dans les conditions prévues à l'article 20 ci-après.

Article 9 : Rôle et Missions du Président et du Vice-Président

Le Conseil d'administration désigne parmi ses membres titulaires, un Président et un Vice-Président, pour la même durée que celle du mandat d'administrateur.

Le Président est désigné alternativement dans le collège employeur ou le collège salarié. Le Vice-Président appartient obligatoirement à l'autre collège.

Les missions dévolues à la Présidence de l'association sont assurées conjointement par le Président et le Vice-Président de l'OPCO qui peuvent, sous contrôle du Conseil d'administration, les déléguer partiellement au Directeur général.

Le Président et le Vice-Président ont pour mission notamment de :

- préparer les travaux du Conseil d'administration, notamment en en fixant conjointement l'ordre du jour,
- assurer le suivi des travaux du Conseil d'administration

Le Président anime les réunions du Conseil d'administration et veille à l'exécution de ses décisions ainsi qu'au fonctionnement régulier de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association dans le cadre des décisions du Conseil d'administration.

Il ouvre tout compte bancaire. Il peut se faire suppléer par un mandataire pour des objets déterminés.

Il préside le Comité de rémunération prévu à l'article 19 des présents statuts.

Sur approbation du Conseil d'administration, il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Directeur général.

Le Vice-président remplace le Président en cas d'empêchement de ce dernier. Il participe au Comité de rémunération prévu à l'article 19 des présents statuts.

Article 10 : Rôle et Missions des Trésorier, Trésorier adjoint, Secrétaire et Secrétaire adjoint

Le Conseil d'administration désigne parmi ses membres titulaires, un Trésorier, un Trésorier adjoint, un Secrétaire et un Secrétaire adjoint pour la même durée que celle du mandat d'administrateur.

Le Trésorier adjoint et le Secrétaire adjoint appartiennent au même collège que le Président. Le Trésorier et le Secrétaire appartiennent obligatoirement à l'autre collège

Le Secrétaire assure le compte rendu des réunions du Conseil d'administration qu'il valide conjointement avec le Président. Il s'assure de plus, de la bonne exécution des formalités des actes de la vie civile de l'association.

Le Secrétaire adjoint remplace le secrétaire en cas d'empêchement de ce dernier.

Le Trésorier et le Trésorier adjoint préparent avec le Président et le Vice-Président le projet de budget et l'arrêté des comptes en vue de leur approbation par le Conseil d'administration, il assure le suivi financier de l'OPCO. Il participe au Comité de rémunération prévu à l'article 19 des présents statuts.

Le Trésorier adjoint remplace le trésorier en cas d'empêchement de ce dernier. Il participe au Comité de rémunération prévu à l'article 19 des présents statuts.

Article 11 : Composition des Sections Paritaires Professionnelles

Conformément à l'article 5-4 de l'accord collectif du 9 juillet 2018, chaque Section Paritaire Professionnelle est composée :

- pour le collège salarié, de 3 représentants par organisation syndicale de salariés représentée au sein de la ou des CPNEFP du champ de la ou des conventions collectives concernées par la section professionnelle.
- pour le collège employeur, au total, d'autant de représentants des organisations patronales représentatives dans le champ d'au moins une des conventions collectives concernées par la section professionnelle selon des modalités de répartition des sièges concernés dont elles conviennent entre elles.

Les membres des Sections Paritaires Professionnelles sont désignés concomitamment et pour la même durée que celle des administrateurs au Conseil d'administration.

En outre, il est convenu qu'en cas d'empêchement de l'un de ses représentants, une organisation syndicale de salarié peut désigner 1 membre remplaçant pour participer à une réunion de la Section Paritaire Professionnelle, dans la limite de 1 membre remplaçant par organisation syndicale de salariés et par réunion, désigné au plus tard 48 h avant la réunion, par simple mail adressé à la Direction générale de l'OPCO ou au secrétariat des instances.

Le collège patronal disposera au total d'autant de membres remplaçants qu'il y a d'organisations syndicales de salariés représentées au sein de la Section Paritaire Professionnelle. En cas d'empêchement de l'un de ses membres, l'organisation patronale du membre empêché peut désigner, au sein d'une organisation patronale représentée au sein de la Section Paritaire Professionnelle, 1 membre remplaçant pour participer à une réunion de la Section Paritaire Professionnelle. La désignation est faite au plus tard 48 h avant la réunion, par simple mail adressé au Directeur général ou au secrétariat des instances de l'OPCO.

Le membre remplaçant ainsi désigné disposera des mêmes droits que le membre titulaire absent lors de cette réunion.

Le mandat des membres des Sections Paritaires Professionnelles prend effet en même temps que celui des administrateurs, sa durée est de deux ans renouvelables.

En cas de vacance en cours de mandat, l'organisation concernée pourvoit au remplacement de son représentant, le mandat du remplaçant prenant fin à la date où expirait le mandat de la personne remplacée.

Au début de chaque mandat, la section désigne un Président et un Vice-président appartenant chacun à l'un des deux collèges, dans le respect de l'alternance.

Le Directeur général de l'OPCO ou un de ses représentants qu'il désigne participe sans voix délibérative aux réunions des Sections paritaires professionnelles. Il se fait accompagner d'un ou plusieurs collaborateurs de l'OPCO en fonction des sujets traités.

Article 12 : Rôle et missions des Sections Paritaires Professionnelles

Dans le respect des accords collectifs de branche, des orientations définies par les Commissions Paritaires Nationales de l'Emploi et de la Formation Professionnelle lorsqu'elles existent et en fonction des moyens validés par le Conseil d'administration de l'OPCO, les Sections Paritaires Professionnelles ont pour mission notamment :

- d'anticiper les évolutions qualitatives et quantitatives de l'emploi au niveau de la section et/ou de l'OPCO, notamment par le biais d'études ;
- de suivre l'évolution du répertoire des métiers ;
- d'organiser un appui technique pour la fixation des coûts de financement des contrats d'apprentissage et de professionnalisation par les branches professionnelles ;
- d'organiser un appui technique en matière d'ingénierie de certification, d'ingénierie de formation, d'actions de formation collective spécifiques, de promotion des métiers, de partenariat public ou privé ;
- de proposer les qualifications utiles pour les entreprises et justifiant la création ou la modification de certifications professionnelles, voire la création ou la rénovation de diplômes existants ;
- de faire toute proposition aux branches professionnelles aux fins de développer l'alternance et les compétences des salariés, en particulier dans les TPME de la section concernée ;
- de suivre l'activité de l'OPCO pour la section concernée et faire toute proposition au Conseil d'administration dans ce domaine.

Article 13 : Réunions des Sections Paritaires Professionnelles

Les Sections Paritaires Professionnelles se réunissent au minimum 4 fois par an, sur convocation conjointe de leur Président et de leur Vice-Président ou sur convocation conjointe du Président et du Vice-Président de l'OPCO, ou en leurs noms du Directeur général.

Des réunions extraordinaires peuvent en outre avoir lieu en accord entre le Président et le Vice-Président en fonction de l'actualité de la section concernée.

Les décisions sont adoptées dans les mêmes conditions que celles du Conseil d'administration définies à l'article 7 des présents statuts.

En cas d'empêchement, un membre de la section peut se faire représenter en donnant procuration à un autre membre du comité du même collège. Toutefois, chaque membre du comité ne peut disposer de plus de deux procurations.

Chaque année, en fonction du calendrier prévisionnel fixé par le conseil, les Sections Paritaires Professionnelles fixent le calendrier prévisionnel de leurs réunions. Autant que possible, ces réunions n'auront pas lieu le mois d'une réunion du Conseil d'administration.

La convocation est envoyée au plus tard quinze jours avant la date de la réunion du comité.

Le Président conjointement avec le Vice-président fixent l'ordre du jour des réunions et ont la responsabilité des comptes rendu de séance.

Article 14 : Composition du Comité d'audit

Conformément à l'article 5-2 de l'accord collectif du 9 juillet 2018, il appartient au Conseil d'administration de désigner parmi ses membres un Comité d'audit permettant le contrôle de la gestion financière de l'OPCO et du respect de la réglementation.

Le Comité d'audit est composé :

- pour le collège salarié, de 1 membre par organisation syndicale de salariés présente au Conseil d'administration,
- pour le collège employeur, au total, d'autant de membres que pour le collège salarié, selon des modalités de répartition à convenir entre les organisations d'employeur présente au Conseil d'administration.

Lors de sa première réunion, le Comité d'audit désigne parmi ses membres un Président, un Vice-Président, un Secrétaire et un Secrétaire adjoint.

Le Président n'appartient pas au même collège que le Président de l'OPCO.

Le Président et le Vice-Président du Comité d'audit n'appartiennent pas au même collège. De même, le Président et le Secrétaire du Comité d'audit n'appartiennent pas au même collège.

Le Trésorier et Trésorier adjoint ne peuvent pas être membres du Comité d'audit.

Article 15 : Rôle et missions du Comité d'audit

Le Comité d'audit assure, sous la responsabilité du Conseil d'administration, le suivi des questions relatives :

- au processus d'élaboration de l'information financière,
- à l'efficacité des systèmes de contrôle interne, d'identification et de gestion des risques,
- au fonctionnement du contrôle légal des comptes annuels par les Commissaires aux Comptes,
- à l'indépendance des Commissaires aux Comptes,
- à l'efficacité du système de contrôle des engagements (tant vis-à-vis des OF, que des Entreprises) et des audits réalisés dans des CFA (Centres de Formation des Apprentis).

Il émet une recommandation sur les Commissaires aux Comptes proposés par le Président et le Vice-Président à la désignation du Conseil d'administration.

Le Comité d'audit pourra se saisir à tout moment de toute question significative en matière financière et comptable et formuler tous avis ou recommandations au Conseil d'administration dans ces domaines.

Le Président du Comité d'audit établit chaque année un rapport qui est transmis au Commissaire aux comptes et au Conseil d'administration lors de l'approbation des comptes de l'OPCO.

Article 16 : Réunion du Comité d'audit

Le Comité d'audit se réunit au moins trois fois par an.

Il est convoqué par son Président et son Vice-Président qui définissent l'ordre du jour.

Il peut se réunir à la demande de la majorité de ses membres afin d'examiner une question de son ressort ou à la demande d'une majorité des membres du Conseil d'administration afin d'examiner une question particulière définie par le Conseil.

Il est établi et approuvé en fin de séance un relevé des décisions et des avis à communiquer au Conseil d'administration.

Article 17 : Commissaire aux comptes

Le Conseil d'administration procédera à la nomination d'un Commissaire aux comptes et de son suppléant.

Le Conseil d'administration établira la liste des documents qui devront faire l'objet d'une certification.

Article 18 : Exercice des fonctions d'administrateur, de membres des Sections paritaires professionnelles et de membres du Comité d'audit

Les fonctions d'administrateur (titulaire et suppléant), de membres des Sections Paritaires Professionnelles et membres du Comité d'audit ne sont pas rémunérées. Les administrateurs et les membres des Sections Paritaires Professionnelles désignés par les organisations syndicales de salariés ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement et de séjour selon un barème défini par le Conseil d'administration.

Pour être administrateur de l'OPCO ou membre d'une Section Paritaire Professionnelle, les représentants des organisations doivent être en activité ou ne pas être âgés de plus de 70 ans au moment de la désignation.

Le temps passé aux réunions du Conseil, des Sections Paritaires Professionnelles ou du Comité d'audit, par les représentants des organisations syndicales de salariés signataires de l'accord collectif du 9 juillet 2018, ne peut entraîner de perte de rémunération.

Le maintien de la rémunération s'étend aux réunions préparatoires et au temps de déplacement sous réserve de la participation effective de l'intéressé aux réunions. La durée de la réunion préparatoire est égale à la durée de la réunion plénière.

Article 19 : Attributions du Directeur général de l'OPCO

Conformément à l'article 5-2 de l'accord collectif du 9 juillet 2018, le Directeur général est nommé par le Conseil d'administration.

Le Directeur général met en œuvre les orientations, la stratégie et les objectifs définis par le Conseil d'administration. Dans ce cadre et sous le contrôle du Conseil d'administration, il organise, conduit, contrôle l'activité en allouant les moyens nécessaires, notamment les ressources humaines et en définissant les priorités et les plans d'action.

Le Directeur général ne peut pas être salarié ou avoir été salarié dans les trois dernières années d'une organisation syndicale de salariés ou d'employeurs, signataires du présent accord, ni même y détenir un mandat. Il ne peut exercer d'autre activité salariée sans l'accord du Conseil d'administration.

La rémunération du Directeur général est fixée annuellement par un Comité de rémunération composé du Président, du Vice Président, du Trésorier et du Trésorier adjoint de l'OPCO.

IV- Dispositions diverses

Article 20 : Modifications des statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'aux conditions suivantes :

- les propositions de modification figurant à l'ordre du jour du Conseil d'administration doivent être portées par au moins 1/3 des administrateurs titulaires,
- les décisions doivent être prises au 2/3 des voix des administrateurs titulaires présents ou valablement représentés dans chaque collège.

Dans ce contexte, les administrateurs de l'OPCO ne peuvent pas modifier les dispositions de l'accord collectif du 9 juillet 2018 constitutif de l'OPCO DEFi+.

Article 21 : Apport partiel d'actif – Dissolution – Liquidation

La réalisation d'apport partiel d'actif ne peut avoir lieu que :

- sur décision du Conseil d'administration délibérant dans les conditions prévues à l'article 7 des présents statuts,
- par suite de dénonciation de l'accord collectif du 9 juillet 2018 dans les conditions définies à l'article 9 de l'accord précité.

La dissolution de l'association ne peut avoir lieu que :

- sur décision du Conseil d'administration délibérant dans les conditions prévues à l'article 7 des présents statuts,
- par suite de dénonciation de l'accord collectif du 9 juillet 2018 dans les conditions définies dans l'article 9 de l'accord précité,
- par décision des pouvoirs publics.

En cas de disparition de l'association par dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, les biens et les droits détenus par celle-ci seront transmis dans les conditions légales et réglementaires.

En accord entre les parties, les présentes ont été reliées par le procédé ASSEMBLACT R.C. empêchant toute substitution ou addition et sont seulement signées à la dernière page.